

$$=0=0=0=0=0=0=0=0=0=0=($$

Délibérant conformément aux dispositions de la loi N°61-1412 du 22 Décembre 1961 relative à l'organisation des COMORES -

Vu la délibération N°57-38 du 14 Décembre 1957 fixant l'échelle des peines proposées comme sanction aux réglementations issues des délibérations de l'Assemblée Territoriale -

A adopté la délibération suivante :

ARTICLE, 1er. Les incendies, destructions, défrichements, mises en culture de forêt et les feux de végétation, quel que soit le propriétaire de la forêt ou du terrain parcouru par le feu, sont interdits sur tout le Territoire des SOGRES -

Toute fois, les représentants habilités du Service des EAUX ET FORETS pourront, dans des zones préalablement définies et à des époques déterminées, autoriser ou faire effectuer des feux et des défrichements sur des terrains dont l'utilisation par des particuliers ou des collectivités nettement déterminées a été reconnue -

ARTICLE. 2. - Toute opération destinée à permettre la mise en culture d'un terrain recouvert d'une végétation ligneuse et consistant dans la destruction par tous moyens, de tout ou partie de cette végétation, qu'il y ait ou non incinération consécutive est qualifiée défrichement au sens de l'article 1er susvisé -

ARTICLE. 3.— Les feux de végétation visés au premier alinéa de l'article 1er comprennent :

10/- Les "feux de pâturage" qui ont pour but le renouvellement de la végétation herbacée sur les pâturages;

22/- Les "feux de débroussaillage" qui, en vue de la culture ultérieure du sol, ont pour effet d'incinérer sur pied la végétation ligneuse ou herbacée -

39/- Les "foes sauvages" qui se propagent sans contrôle, sans limites, à travers n'importe quel type de végétation et sans utilité d'ordre économique, qu'ils aient été allumés volontairement ou involontairement, ou qu'ils résultent de l'extension pour quelque cause que ce soit

.....

d'un "feu de nettoioement" tel que défini à l'article 5 ci-dessous, ou de celle d'un feu autorisé en application du second alinéa de l'article 1 ci-dessus --

44/- Les "feux de végétation sur pied" allumés pour des motifs autres que ceux déterminés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article -

ARTICLE. 4.- Quiconque aura abandonné un feu non éteint susceptible de se communiquer à la végétation environnante, ou, ayant découvert un feu non éteint, n'aura pas immédiatement pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher son extension, sera considéré comme l'auteur d'un feu sauvage et puni comme tel -

ARTICLE. 5.- Les "feux de nettoioement" ont pour objet le nettoioement des abords des champs de cultures pérennes, ou d'installations à but social ou économique - Ils peuvent également avoir pour objet la préparation de cultures nouvelles par l'incinération de la végétation peu dense, ligneuse ou herbacée, recouvrant un terrain cultivé de façon permanente -

Ces feux peuvent être allumés sans autorisation sous réserve que préalablement à l'incinération, la totalité de la végétation à détruire ait été coupée ou arrachée, puis mise en tas repartis de telle sorte que toute propagation à la végétation avoisinante soit évitée

Ces feux sont interdits à l'intérieur des forêts domaniales - Ils sont de même interdits à l'intérieur des réserves de reboisement, des forêts de protection, des périmètres de restauration et des parcelles artificiellement reboisées en essences forestières quel qu'en soit le propriétaire -

ARTICLE. 6.- Le pacage des animaux est interdit sur les zones incendiées sans autorisation depuis moins de six mois -

ARTICLE. 7.- Tous les agents habilités à la constatation des délits forestiers, spécialement les agents des EAUX ET FORETS, sont autorisés à requérir toute personne en vue de combattre un feu de végétation tel que défini à l'article 3 ci-dessus -

Les mêmes agents peuvent procéder valablement à une requisition collective en s'adressant au Chef du Village ou à son représentant -